

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2016-CMQC-004

Québec, ce 15 juin 2016

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 11 avril 2016, la plaignante, madame A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X, de la Cour du Québec, Chambre civile.

La plainte

[2] La plaignante reproche au juge, qui siégeait à la Division des petites créances, d'avoir affirmé au début de la première audience que « *le montant en litige était insignifiant en ne devrait pas faire l'objet d'une litige* ». Elle allègue qu'il lui a fait « *ressentir qu'on lui faisait perdre son temps* ». Elle mentionne aussi que lors de la deuxième audience, le juge « *a interrompu notre cause qui était déjà en session pour tenter de négocier un règlement avec les parties qui devaient passer après notre cause car il trouvait encore une fois que le montant en litige était négligeable* ». La plaignante lui reproche d'avoir exprimé ce commentaire à plusieurs reprises lors des audiences. Elle lui reproche aussi d'avoir exprimé l'avis qu'elle poursuivait la défenderesse en raison d'une « *motivation personnelle* ». Elle affirme que ces paroles étaient « *déplacés, inappropriés* » et que celui-ci « *manquait de professionnalisme* ». Enfin, elle ajoute avoir eu « *l'impression* » qu'il n'avait pas compris l'essentiel du litige et qu'il n'a pas pris en considération la preuve qui lui

avait été présentée. Elle conclut en exprimant sa déception comme citoyenne à l'égard de cette expérience et précise qu'elle n'a jamais été traitée de façon si « *impoli et condéscendent* ».

Les faits

[3] La plaignante réclamait de la défenderesse le remboursement d'une somme de 999 \$ en lien avec l'exécution d'un contrat de déménagement intervenu entre elles, au motif que le montant total facturé par la défenderesse est déraisonnable.

[4] L'audition de cette affaire s'est déroulée en deux étapes : une première audience a eu lieu le [...] 2014, suivie d'une deuxième le [...] 2016. La durée totale de l'audience est d'un peu moins de trois heures.

[5] La première audience débute vers 15 h 30. Les parties s'identifient et le juge s'informe immédiatement du nombre de témoins de part et d'autre, en raison de la présence de plusieurs personnes dans la salle. La plaignante précise qu'elle souhaite témoigner et qu'elle a l'intention d'appeler quatre autres témoins (dont deux requis par la partie défenderesse), alors que la défenderesse exprime à son tour le désir d'être entendue et la possibilité d'appeler un autre témoin.

[6] D'entrée de jeu, le juge informe les parties qu'en raison de l'heure où cette affaire débute et du nombre de témoins annoncé, il lui semble peu probable de procéder à une audience complète dans un délai d'une heure, étant entendu qu'il devra cesser de siéger vers 16 h 30, non seulement parce que c'est la pratique habituelle, mais aussi parce qu'il doit siéger dans un autre district le lendemain. Il précise alors aux parties qu'elles devront vraisemblablement revenir à une autre date pour compléter l'audition de cette affaire.

[7] De plus, il affirme être « *troublé* » par le nombre de témoins, considérant le montant réclamé. Pour soutenir son propos, il ajoute qu'il voit souvent des affaires plus complexes où les montants en jeu sont beaucoup plus importants, avec moins de témoins.

[8] En réponse à la plaignante qui lui dit alors qu'elle sera brève, le juge lui dit que ce n'est pas ce qu'il lui demande et qu'il s'agit ici d'un simple commentaire.

[9] Le [...] 2014, l'audience dure donc environ une heure. La plaignante commence la présentation de sa preuve en déposant plusieurs documents qu'elle commente, et deux témoins sont entendus.

[10] Le juge encadre le débat et l'audience se déroule normalement.

[11] Au moment d'ajourner cette affaire à une autre date, alors qu'il explique à la défenderesse qu'elle aura l'opportunité de présenter sa preuve à la prochaine date, il

demande aux parties s'il y a quelque chose de personnel dans cette affaire. Il réfère à ce propos à l'un des témoins de la plaignante en mentionnant simplement son nom et, sans élaborer, on comprend qu'il est étonné de la manière dont il a répondu aux questions posées par la défenderesse. Les parties comprennent manifestement le sens de cette observation du juge. La plaignante réagit en expliquant que son témoin « *was upset* » parce que la défenderesse avait été malhonnête avec lui, alors que la défenderesse réplique que ce témoin l'avait menacée.

[12] Puis, dans le cadre de cette discussion relativement brève, le juge interpelle les parties en leur demandant « *is there a way to...* », sans toutefois finir sa phrase, qui se voulait de toute évidence un appel aux parties à explorer une voie de règlement. Il demande alors à la défenderesse : « *are you 100% confident with your case ?* », et celle-ci répond : « *yes* ». La plaignante affirme la même chose.

[13] L'affaire est alors ajournée au [...] 2016.

[14] Le [...] 2016, la plaignante poursuit son témoignage, et un autre témoin est entendu. Durant l'audition de la preuve de la plaignante, deux appels téléphoniques sont faits dans la salle où siège le juge.

[15] Trente minutes après le début de l'audience, la greffière reçoit un premier appel d'une personne qui demande si le juge a besoin d'aide. La possibilité d'un transfert dans une autre salle est alors évoquée, puisqu'il y a un autre dossier en attente sur le rôle du juge. Environ sept minutes plus tard, un deuxième appel est logé auprès de la greffière. Le juge est informé qu'un autre juge est disponible pour entendre l'affaire en attente. Lors de ces discussions, on comprend que les parties impliquées dans ce dossier discutent dans une salle attenante à la salle d'audience.

[16] Une dizaine de minutes plus tard, alors que la défenderesse avait entamé sa défense, les parties impliquées dans l'affaire en attente s'introduisent dans la salle d'audience. Le juge interpelle les parties et leur demande : « *est-ce que c'est réglé* » ? Les parties l'informent que non. Le juge les informe alors que leur dossier sera entendu par un autre juge, dans une autre salle.

[17] C'est à ce moment que la demanderesse s'adresse spontanément au juge pour lui résumer l'état de la situation en regard des discussions tenues avec le défendeur, lui aussi présent dans la salle. Le juge réalise que les montants en jeu sont peu élevés et que l'écart qui les sépare, dans une perspective de règlement, est minime en terme monétaire.

[18] Au cours de cet échange impromptu entre le juge et les parties, celui-ci précise qu'il ne peut pas forcer un règlement entre eux et qu'il peut simplement favoriser l'atteinte d'un règlement. Il les informe aussi des risques inhérents à la tenue d'un

procès, pour les deux parties, pour finalement leur demander si elles désirent toujours procéder, alors que l'écart qui les sépare est à peine de 50 \$.

[19] Après un bref silence, la demanderesse accepte la proposition de règlement et le juge entame la procédure appropriée pour formaliser cette entente, tout en précisant à la plaignante que l'audition de son dossier reprendra sous peu.

[20] Au cours de ce segment de l'audience, jamais le juge ne réfère au dossier de la plaignante lorsqu'il s'adresse aux parties impliquées dans l'autre dossier.

[21] L'audition du dossier de la plaignante reprend. La défenderesse et la plaignante ont l'opportunité de s'exprimer et de compléter leurs explications. Le dernier témoin appelé par la plaignante est aussi rappelé à la barre, pour donner des explications supplémentaires. Au cours des dernières minutes, les parties et le dernier témoin s'expriment assez librement. Le juge met fin à l'audience alors que les interventions des parties deviennent un peu plus animées, à propos d'un aspect particulier de cette affaire.

[22] À la fin de l'audience, le juge affirme ceci : « *I suspect that there is something personal underneath this litigation, because... I mean... we are only talking about of couple of hundred dollars...* ». La plaignante réplique immédiatement : « *Your Honnor, it's the principle of being taken advantage of, it's not the amount, it's the principle* ».

[23] Le juge met alors fin à l'audience en informant les parties qu'il prend l'affaire en délibéré et qu'il rendra un jugement ultérieurement. La défenderesse le remercie, et la plaignante dit : « *Thank you for your time* ».

L'analyse

[24] Bien qu'elle n'y réfère pas explicitement, la plaignante formule des reproches qui soulèvent des questions relatives au respect, par le juge, des obligations prévues aux articles 2, 5 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature*¹, qui prévoient :

2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

5. Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.

8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[25] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que le juge n'a jamais dit que le montant en litige était insignifiant et ne devrait pas faire l'objet d'un procès.

¹ RLRQ, chap. T-16, r. 1.

[26] Il n'a pas dit non plus qu'on lui faisait perdre son temps. La plaignante affirme qu'elle a ressenti cela, mais rien dans le comportement du juge ne permet de le soutenir.

[27] Rappelons qu'à la toute fin de l'audience, la plaignante s'est adressée au juge en lui disant : « *Thank you for your time* », une remarque qui était sincère et dépourvue d'ironie. Ces remerciements ne concordent pas avec l'allégation de la plainte selon laquelle le juge aurait, même implicitement, fait comprendre aux parties qu'on lui faisait perdre son temps.

[28] En réalité, le juge a accordé toute son attention aux explications fournies par les parties et leurs témoins. Il a patiemment encadré le débat afin d'obtenir toute l'information pertinente, de manière courtoise et respectueuse. Il n'a jamais été impoli, ni condescendant.

[29] Au départ, il s'est étonné du nombre relativement élevé de témoins par rapport aux enjeux monétaires du litige. Son étonnement a été exprimé à un moment où il était surtout préoccupé par sa capacité d'entendre tous les témoins dans un laps de temps si court, en raison de l'heure où cette affaire était appelée à procéder.

[30] La plaignante réfère à une autre affaire pour soutenir qu'à cette occasion, le juge a encore tenu des propos inappropriés, en sa présence, pour faire sentir aux parties que les montants étaient négligeables. À cette occasion - où l'audition du dossier de la plaignante fut interrompue - le juge a simplement réalisé que les parties étaient très proches d'une entente, tout en les informant des risques inhérents à la tenue d'un procès, en regard des enjeux monétaires. Son approche était plutôt pédagogique et il n'a jamais dénigré la pertinence de la réclamation, ni suggéré que cette affaire ou celle de la plaignante représentait pour le tribunal une perte de temps.

[31] Enfin, la plaignante dénonce le caractère inapproprié et déplacé des remarques du juge quant à ses motivations personnelles.

[32] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que l'existence de possibles motivations personnelles a été soulevée deux fois par le juge. Une première fois sous forme interrogative adressée aux deux parties, et une deuxième fois, à la toute fin des procédures, où le juge fait état de ses soupçons à cet égard, toujours en s'adressant aux deux parties.

[33] Le juge était manifestement étonné que cette affaire prenne une telle ampleur et que les parties ne puissent pas envisager une façon raisonnable de régler ce litige. Le nombre de témoins et la relative animosité d'un des témoins de la plaignante envers la défenderesse, dans le contexte particulier de cette affaire, l'ont amené à s'interroger à haute voix sur la possibilité que des motivations personnelles non dévoilées soient à l'origine du comportement des parties.

[34] De toute évidence, le juge a voulu aider les parties à résoudre leurs différends.

[35] Si ces remarques n'ont rien apporté d'utile au débat, celles-ci ne nous permettent pas de conclure que le juge a entretenu des préjugés à l'égard de quiconque, qu'il a perdu sa capacité d'entendre cette affaire en toute objectivité, en fonction de la preuve produite devant lui, et qu'il a manqué à son devoir d'impartialité.

[36] Ces remarques constituaient tout au plus une façon de partager avec les parties une préoccupation qui n'a toutefois pas conduit le juge à manquer à ses obligations déontologiques.

[37] Par ailleurs, l'allégation relative au fait que la plaignante a eu « *l'impression* » que le juge n'avait pas compris l'essentiel du litige et qu'il n'a pas considéré la preuve qui lui a été présentée ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qui n'a pas pour mandat de siéger en appel d'une décision.

La conclusion

[38] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.